

Séance du 08 Décembre 2021

Délibération n° D2021-053

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Date de la convocation
04 Décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le huit décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire**

Présents : ARIZA Emmanuelle, BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FORT Dominique, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, LOPEZ Emilie, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian.

Excusé(s) : CARRIERE Edith (Pouvoir à ARIZA Emmanuelle), CARRIERE Philippe (Pouvoir à EGEA Frédéric), GALTIER Samuel (pouvoir à VICENTE Florian)

Absent(s) : FAGES Christine

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme DELMAS Corinne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet de la délibération : Recensement de la population 2022 : Coordonnateur et agents recenseurs

- **Vu** le code général des collectivités locales,
- **Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- **Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- **Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- **Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
- **Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
- **Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année **2022**. les opérations de recensement de la population.

- **Considérant** que Mme KISSIENNE Stéphanie, rédactrice principale de 2^{ème} classe a été désignée coordonnateur et Mme CAILLEAUD Florence, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe a été désignée coordonnateur suppléant par arrêté GRH 2021 022 le 30 Aout 2021,

- **Considérant** qu'il convient de fixer la rémunération des 4 agents recenseurs nécessaires,

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Recrutement de(s) l'agent(s) recenseur(s).

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, le(s) agent(s) recenseur(s) pour assurer le recensement de la population en 2022.
- De fixer la rémunération comme suit :
 - o 1,50 euros par bulletin individuel collecté,
 - o 1,62 euros par bulletin individuel saisi en ligne
 - o 1,00 euro par feuille de logement collectée
 - o 1,10 euros par feuille de logement saisie en ligne

La commune est découpée en 4 districts n° 005, 006, 007 et 008.

- o Pour le district 005 : pour la tournée de reconnaissance sur les hameaux et écarts : forfait de 80 euros
- o Pour le district 006 : pour la tournée de reconnaissance sur les hameaux et écarts : forfait de 50 euros.
- o Pour le district 007 : pas de forfait
- o Pour le district 008 : pour la tournée de reconnaissance sur les hameaux et écarts : forfait de 80 euros.

Article 2 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 08 Décembre 2021



Pour extrait conforme,
Le Maire
M. Didier CADAUX

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.